

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 octobre 2003
Français
Original : anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement
de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003, S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003, S/2003/40/Add.37 du 26 septembre 2003, S/2003/40/Add.38 du 3 octobre 2003 et S/2003/40/Add.40 du 17 octobre 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 18 octobre 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; et S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18 et 24; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4840^e séance, le 13 octobre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 7 octobre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2003/970).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/984) qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/984, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1510 (2003) [pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1510 (2003)]; à paraître dans



Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine (voir

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50;
S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33 et 37; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; et S/2003/40/Add.4, 25 et 30)

Par une lettre datée du 9 octobre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2003/973), le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du groupe des États arabes pour le mois d'octobre 2003 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, faisant référence à deux lettres de l'Observateur permanent de la Palestine, datées respectivement du 1er et du 3 octobre 2003 (S/2003/929 et 938) au sujet de la « décision prise par Israël de continuer à construire son mur expansionniste » et de « la poursuite [de ses] activités d'implantation de colonies de peuplement » a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement « pour examiner les graves violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, qu'Israël continue de commettre et qu'il prenne les mesures qui s'imposent en la matière ».

Le Conseil a repris l'examen de cette question à ses 4841e et 4842e séances, le 14 octobre 2003, en réponse à cette demande.

À sa 4841e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Bahreïn, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Qatar, de la

République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande formulée par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 13 octobre 2003 (S/2003/988), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique suivie précédemment à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

En réponse à la demande formulée par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 9 octobre 2003 (S/2003/975), le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En réponse à la demande formulée par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dans une lettre datée du 13 octobre 2003, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur, a adressé une invitation à Ahmad Hajihosseini, Observateur permanent adjoint de l'OCI auprès de l'Organisation et Chargé d'affaires par intérim.

En réponse à la demande formulée par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans une lettre datée du 13 octobre 2003, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a invité Papa Louis Fall, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la 4842e séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/980), présenté par la Guinée, la Malaisie, le Pakistan et la République arabe syrienne.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/980. Le résultat du scrutin a été le suivant : 10 voix pour (Angola, Chili, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Guinée, Mexique, Pakistan et République arabe syrienne), 1 voix contre (États-Unis d'Amérique) et 4 abstentions (Allemagne, Bulgarie, Cameroun et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

La situation au Timor-Leste (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; et S/2003/40/Add.10, 13, 17 et 20; voir également S/2001/15/Add.43; S/2002/30/Add.3 et 18; et S/2003/40/Add.19)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4843e séance, le 15 octobre 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (S/2003/944).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Australie, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de Singapour et du Timor-Leste, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation, à Kamallesh Sharma, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental et chef de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental.

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; et S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32 et 33; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39 et 20; S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4844e séance, le 16 octobre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Cameroun, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2003/992).

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/992, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1511 (2003) [pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1511 (2003)]; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par des actes terroristes (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30 et 33; voir également S/1998/44/Add.32; et S/2003/40/Add.3).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4845e séance, le 16 octobre 2003, comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays ci-après : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Brésil, Colombie, Équateur, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Liban, Liechtenstein, Ouganda, Pérou, Suisse et Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et avec l'assentiment de ce dernier, le Président a adressé une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Inocencio Arias, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/17; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).
